

NATATION SCOLAIRE 1er degré



LIVRET D'ACCUEIL PISCINE « les bains »



Piscine : SNC Le Carré Les Bains
Adresse : 101 boulevard de Verdun
Téléphone : 02 35 82 80 90
E.mail : contact@lecarre-dieppe.fr

Circonscription : Dieppe Ouest
CPC EPS : Olivier LEDUC
Adresse : îlot Saint Jacques
3 espace Ventabren
76200 Dieppe
Téléphone : 02 35 06 96 32
E.mail : olivier.leduc@ac-rouen.fr

Sommaire

1. Présentation de l'équipe de la piscine
2. Textes de références
3. Convention
4. Réglementation :
 - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
 - 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité
5. Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
6. Organisation Plan de la piscine et plan d'évacuation
7. Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
8. Présentation matérielle
9. Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations
10. Fiche de suivi natation
11. Planning

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Direction et /ou chef de bassin :

Directeur : M. Cottard Emmanuel
Chef de bassin : M.

Enseignement et surveillance:

M. Dussaussoy Mickaël
M. Cottard Emmanuel
Mme Pelcat Sandrine
M. Rubert Valentin
Mme Quatresous Maeva
M. Ferrant Christophe
M. Lemaistre Aurélien

Accueil :

Mme Delahaye Estelle
Mme Tirilly Charlotte
Mme Nicolle Laura
Mme Beaufils Sandrine
Mme Gribouval Audrey

Personnel entretien :

M. Tapin Johan
M. Boudet Ludovic
Mme Canfeure Christine
Mme Menival Linda
Mme Philippe Vanessa
Mme Delamotte Celine
Mme Moal Ester

2_Textes de référence

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
 - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 – Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Texte spécifique à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011 – 090 du 7 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : Natation, enseignement dans les premier et second degrés.

- Cadre de référence du 6 juin 2012 de mise en œuvre de la natation scolaire- année scolaire 2012-2013

3_Convention

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation

entre

La SNC Le Carré
représentée par Monsieur Laurent Onéda, Gerant

et

M. Jumel Maire de la commune de Dieppe

et

L'Education Nationale, représentée par
Monsieur Butel, Inspecteur de l'Education Nationale
chargé de la circonscription du premier degré de Dieppe Ouest

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire.

Article 2

Objectifs :

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes d'enseignement de l'école primaire et le socle commun de connaissances et de compétences qui seront ensuite approfondis au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) ; enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Bulletin Officiel Hors série n°3 du 19 juin 2008) : Horaire et programmes d'enseignement de l'école primaire.

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.
- Convention du 30 octobre 2009 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'enseignement.
- Arrêté du 8 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008- Bulletin spécial n°6 du 26 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, cinquième, quatrième et de troisième au collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011-090 du 07 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Circulaire départementale en date du 06 juin 2012

Niveaux de cours :

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, la grande section de maternelle.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux (CP ; CE1) et sera prolongée au cycle des approfondissements (CE2 ; CM1 ; CM2) afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences de maîtrise des habiletés motrices définies par la circulaire n° 2011-090 du 07 juillet 2011.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique doit prévoir, pour les élèves de l'école élémentaire (du CP au CM2) un minima de quarante séances.

La planification des séances, pour les écoles de la ville de Dieppe est définie selon les priorités suivantes :

- 1- CP : 14/15 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- 1- CE1 : 14/15 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- 2- CE2 : 7/8 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- 2- CM2 : 7/8 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation
- 3- CM1 : 7/8 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- 3- GS : 7/8 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation

S'agissant d'une activité physique et sportive collective, la valorisation des apprentissages des élèves doit se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres interclasses ou inter-écoles. L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 minutes de pratique effective dans l'eau.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont :

- En élémentaire, l'enseignant et 1 adulte agréé par les services de l'Inspection académique, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- En maternelle, l'enseignant et 2 adultes agréés par les services de l'Inspection académique, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles ;

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves ;

- Dans les classes multicours qui comprennent des élèves de maternelle, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé par les services de l'inspection académique, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.
- Pour les classes à faible effectif, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe classe pouvant être pris en charge par les enseignants.

Agrément des intervenants :

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'inspection Académique.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès du Conseiller pédagogique de leur circonscription. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2011-090 du 07 juillet 2011 citée en objet (§ 1.4.3).

Les activités ne peuvent débiter qu'après accord de l'inspection Académique suite aux demandes présentées.

Dans tous les cas, les professionnels doivent être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Cas des AVS-I :

L'AVS-I n'est pas un professionnel des activités physiques et sportives et ne peut, à ce titre, être inclus dans le taux d'encadrement général de la classe. Sa mission, en éducation physique et sportive comme pour toutes les activités mises en place par l'institution scolaire, se limite à l'aide et au soutien de l'élève dont il a la charge.

Sécurité des élèves :

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité.

L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011-090 du 07 juillet 2011 (§1.3).

Le bassin sera aménagé selon un dispositif susceptible d'évoluer en fonction du projet pédagogique, de façon à créer un environnement stimulant, favorable aux apprentissages de chacun, et sécurisant.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée, par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire, à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Organisation administrative et pédagogique préalable :

La mise en œuvre nécessite une organisation administrative et pédagogique autour de deux types de cadrage

- 1) le livret d'accueil
- 2) la réunion de préparation

1. Le livret d'accueil

Élaboré par un conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive, le conseiller pédagogique de la circonscription pour l'éducation physique et sportive, les directeurs des piscines concernées, les chefs de bassin, les maîtres nageurs sauveteurs, il comporte :

- une présentation de l'équipe accueillant les élèves ;
- le plan de la piscine ;
- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les aménagements de bassin prévus et/ou les organisations arrêtées ;
- la liste précise du matériel disponible dans la piscine ;
- la présentation des dispositifs d'évaluation et des recommandations départementales pour l'enseignement de cette activité ;
- la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'enseignement des activités de natation ;
- les plannings de fréquentation de la piscine.

Il est consultable et imprimable sur le site internet de la circonscription concernée.

Il sera présenté aux familles dans le cadre du conseil d'école.

Un avenant permettra, chaque année scolaire, de le réactualiser en fonction des besoins.

2. La réunion de préparation :

L'organisation générale des activités, le rôle de chaque participant et les responsabilités qui lui incombent doivent être définis avec précision. La préparation des séances fera l'objet d'une réunion de concertation entre les différents partenaires, telle que définie dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.

Article 4

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; *ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène* ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

Convention avec une entreprise privée pour l'organisation de l'enseignement de la natation - page 4

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- arrêter et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 5

Assiduité des élèves :

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine. L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'Ecole.

Article 6

Information des intervenants extérieurs.

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires : de septembre 2012 à juillet 2015

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Dieppe , le

L'Inspecteur de l'Education
Nationale
en charge de la circonscription de
Dieppe Ouest

M Butel

Le Maire de Dieppe

M Jumel

Le Gérant de la SNC Le Carré

M. Onéda

4_Réglementation

4.1 Règlement intérieur de la piscine

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LES BAINS

Article 1 :

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte des Bains se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel du Centre.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Article 2 :

La période et les heures d'ouverture des Bains sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs quinze minutes avant la fermeture. Les caisses sont fermées $\frac{3}{4}$ d'heure avant la fermeture de l'établissement.

Toute sortie est définitive.

Article 3 :

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de la natation sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée.

Les enfants de moins de 8 ans sont obligatoirement accompagnés dans le hall des bassins, par une personne adulte sachant nager, en tenue de bain, apte à les surveiller.

L'accès de la piscine aux baigneurs est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'une carte magnétique. Les employés autres que ceux en service à la caisse ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit. Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

Les cartes d'abonnement à la période (mensuelles, trimestrielles, annuelles) sont strictement personnelles, elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation. En cas de perte, une nouvelle carte est établie moyennant une contribution financière fixée annuellement. Pour les abonnés, la carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les membres des clubs ont à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs à l'intérieur desquels ils sont tenus de se déshabiller et de se rhabiller.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

La Direction et le Personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits.

Article 4 :

En cas d'affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée étant de 1382 personnes en simultané, l'accès au Centre pourra être suspendu momentanément.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, d'un ou plusieurs bassin(s) ou de l'établissement.

Article 5 :

L'accès à l'établissement est interdit :

Aux animaux

Aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale

Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes

Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 Mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)

Aux personnes en état de malpropreté évidente.

Article 6 :

Les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, établi pour cet établissement de bain.

Article 7 :

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols, pertes, oublis de vêtements ou d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées hors et/ou dans l'établissement.

Le port de lunettes de vue se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces. Le personnel a interdiction de garder ce type de valeur. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés

seront remis à la caisse.

Article 8 :

La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

Article 9 :

La natation scolaire fait l'objet d'une réglementation particulière qui s'appuie sur la convention tripartite signée par l'Inspecteur d'Académie, le Maire de Dieppe et le Directeur d'Exploitation du Centre Balnéaire.

Cette convention est accompagnée par deux annexes :

- Le règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire,
- La note de consignes pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Ces deux textes composent le présent article 9 du règlement intérieur et décrivent toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention et ses annexes sont remises aux directeurs et aux enseignants concernés.

Article 10 :

L'accueil des classes de collèges et de lycées fait l'objet d'une réglementation particulière qui s'appuie sur la convention tripartite signée par le responsable d'établissement, le Maire de Dieppe et le Directeur d'Exploitation du Centre Balnéaire.

Ce texte compose le présent article 10 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention est remise aux directeurs et aux enseignants concernés.

Article 11 :

L'accueil des associations fait l'objet d'une convention qui compose le présent article 11 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

Un exemplaire cosigné de la convention est remis au Président de l'association.

Article 12 :

L'accueil des Centres de Loisirs avec ou sans Hébergement fait l'objet d'une réglementation particulière qui s'appuie sur la convention tripartite signée par le

responsable d'établissement, le Maire de Dieppe et le Directeur d'Exploitation du Centre Balnéaire.

Ce texte compose le présent article 12 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention est remise aux directeurs et aux animateurs concernés.

Article 13 :

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de boxers shorts de bain est toléré, le port de bermudas et shorts longs est strictement interdit. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Article 14 :

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de l'exploitant aux frais des contrevenants.

Article 15 :

Tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, crème).

Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Le passage par les pédiluves est obligatoire.

Accès aux deux bassins extérieurs : Les sas sont des lieux de passage, des accès directs menant de l'intérieur vers l'extérieur et inversement. Les jeux, le chahut, les cris, le stationnement prolongé, les apnées sont interdits à l'intérieur des sas. Ne pas se précipiter vers le sas, descendre lentement les marches.

L'accès au bain bouillonnant (type Jacuzzi) est strictement réservé aux adultes, sa capacité est de 8 personnes maximum. Il est interdit aux enfants de moins de 18 ans même accompagnés.

Article 16 :

Il est interdit :

De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,

De séjourner dans les couloirs desservant les cabines,

De se déshabiller hors des cabines,

De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,

D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,

De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,

De courir, crier, lancer de l'eau,

De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif,

De jouer à la balle ou au ballon sur les plages,

Les plongeurs sont interdits dans les bassins intérieurs, dans le bassin ludique extérieur et dans la partie peu profonde du Bassin Sportif extérieur,

De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité,

De fumer dans l'enceinte de l'établissement,

De manger ou de boire en dehors des zones prévues à cet effet,

D'utiliser des transistors ou tout autre appareil, émetteur ou amplificateur de son,

D'utiliser des engins flottants (ballons, objets divers),

D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,

De se baigner le corps enduit d'huile solaire,

D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,

De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques,

De prendre des photographies ou des vidéogrammes.

Article 17 :

ENTRAÎNEMENTS NAGE SPORTIVE

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de la largeur.

PLONGÉE

L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques et de tubas est soumise à l'accord préalable du maître nageur ; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée. Les bouteilles et accessoires de plongée (notamment les ceintures de plomb) devront être protégés (par des culots en caoutchouc pour les bouteilles) afin de ne pas endommager les surfaces des bassins.

TOBOGGAN

L'utilisation du toboggan est soumise à des règles strictes. L'accès au toboggan pourra être empêché momentanément, notamment lors d'animations spécifiques

ou d'une intervention prolongée d'un MNS à l'infirmierie.

La signalisation affichée devant l'escalier doit être rigoureusement respectée, ainsi que les positions autorisées pour la descente.

La descente à plusieurs personnes accrochées les unes aux autres est interdite.

Les enfants de moins de six ans sont accompagnés par un adulte. Les bouées et autres engins flottants ne sont pas autorisés.

Le stationnement et les évolutions sont interdits dans le bassin de réception.

Le toboggan provoque une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas en être tenu pour responsable, aucune réclamation ne sera acceptée à ce sujet.

PLONGEOIRS

L'accès aux plongeoirs et leur utilisation sont soumis à des règles strictes (heures d'ouverture, animation...). L'accès aux plongeoirs pourra être empêché à tout moment, notamment lors des heures de forte affluence ou d'une intervention prolongée d'un MNS à l'infirmierie.

La signalisation affichée devant les escaliers doit être rigoureusement respectée. Les baigneurs non nageurs et débutants doivent se faire accompagner et surveiller par un adulte. L'accès et le saut des plongeoirs doivent s'effectuer une personne à la fois. La zone de réception doit être évacuée rapidement.

ACCÈS À LA PLAGE

En période estivale, un accès des bassins extérieurs vers la plage (espace public) est mis en place et soumis à des règles strictes:

- Il est réservé aux personnes présentes à l'intérieur de la piscine et s'étant acquittées de leur droit d'entrée.
- Lors de la sortie de l'établissement par ce passage, un moyen d'identification sera fourni. Il permettra à chaque personne de pouvoir revenir dans la piscine.
- Toute personne sortant vers la plage dans ces conditions ne pourra pas accéder à l'établissement par l'entrée principale.
- Il est interdit à une personne étant sortie de céder son moyen d'identification sous peine d'exclusion de l'établissement.
- Les horaires d'ouverture du passage seront définis et communiqués à l'entrée de l'établissement.

PATAUGEOIRE

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- Elle est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs parents.

- Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire

BASSINS EXTÉRIEURS

En cas d'intempéries, telles que de forte neige, pluie, brouillard épais, les maîtres nageurs sauveteurs peuvent à tout moment interdire l'accès aux bassins extérieurs pour cause de non visibilité. Aucun remboursement ou réduction ne sera accordé.

RESTAURANT

Le restaurant n'est pas accessible depuis les plages de la piscine et son accès se fait par la promenade du front de mer. Il est possible de consommer des produits vendus par le restaurant, boissons, glaces et petite restauration, grâce à un sas aménagé en partie vitrée de la façade. La consommation des produits se fait dans le respect des règles de propreté et d'hygiène énoncées et rappelées par affichage à cet endroit.

SPA MANCHE

L'espace forme/Spa fait l'objet d'un règlement complémentaire.

Article 18 :

En cas de non respect du présent règlement, toute personne peut être expulsée immédiatement de l'établissement.

En cas de dégradations, le responsable identifié devra la réparation du préjudice causé, et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, La Direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées à la Direction.

Article 19 :

Tous les employés de l'établissement ont pour mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse du Centre Balnéaire. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à la direction de lui répondre.

Article 20 :

Les maîtres nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours extérieurs, évacuation

des bassins.

Article 21 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres nageurs sauveteurs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur chaque poste de surveillance et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique directe permettant de joindre les services de secours extérieurs.

Article 22 :

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des MNS.

Article 23 :

La direction de la piscine s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres :

- de la vérification quotidienne de l'état des grilles obturant les bouches de reprises d'eau,
- de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales,
- de l'interdiction en présence de baigneurs de la vidange des bassins et du lavage des filtres,
- de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible,
- de l'installation d'un dispositif d'arrêt des pompes de recirculation facilement accessible à proximité des bassins, de l'information du personnel de ce dispositif d'arrêt.

Article 24 :

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée. La Direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Article 25 :

Les maîtres nageurs sauveteurs, le chef de bassin, le Directeur de l'établissement, les agents de sécurité, les agents d'accueil, les agents d'entretien et technique, le personnel de l'espace forme/Spa, les Polices municipale et nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'organisation de la sécurité et des secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement.

Rappel général :

L'effectif global d'accueil de l'établissement est celui d'un ERP de type X de première catégorie.

Conformément à l'article CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

L'équipement dans sa globalité peut accueillir en instantané : 1382 personnes.

4_Réglementation

4.2 Règles d'hygiène et de sécurité

Règles d'hygiène :

La baignade est interdite aux enfants porteurs de plaies, verrues, molluscums et de poux.

Le port du short ou caleçon est interdit lors des séances de piscine.

Le bonnet de bain est obligatoire.

Les enfants doivent se moucher avant la séance puis passage aux WC et sous la douche.

A la sortie du bain, passage de nouveau sous la douche.

Règles de sécurité :

Il est interdit d'amener des récipients en verre dans l'enceinte de la piscine (shampoing).

Il est interdit de courir dans la piscine et de plonger.

Les jeux violents ou bousculades sont interdits.

Il y aura toujours un MNS chargé de la surveillance.

5_ Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Utiliser le vestiaire collectif réservé pour la classe. Après le déshabillage moucher les enfants et les faire passer aux toilettes et aux douches.

Les enfants doivent patienter près du pédiluve avant d'être pris en charge par l'enseignant ou le MNS (Maître Nageur Sauveteur).
Aucun enfant ne doit aller dans l'eau sans autorisation.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Afin de faciliter la sortie de la classe précédente, la classe qui arrive vient se placer en haut de la rampe.

L'effectif de chaque classe doit être validé et émargé par l'enseignant et le MNS **AVANT ET APRES** la séance sur le tableau réservé à cet effet.

Une fiche d'évaluation des compétences de l'enfant est complétée par le MNS en début et fin de cycle. Un double de cette fiche est remis à l'enseignant.

Vérifier que le projet pédagogique de la classe est signé par le MNS qui prend en charge la classe.

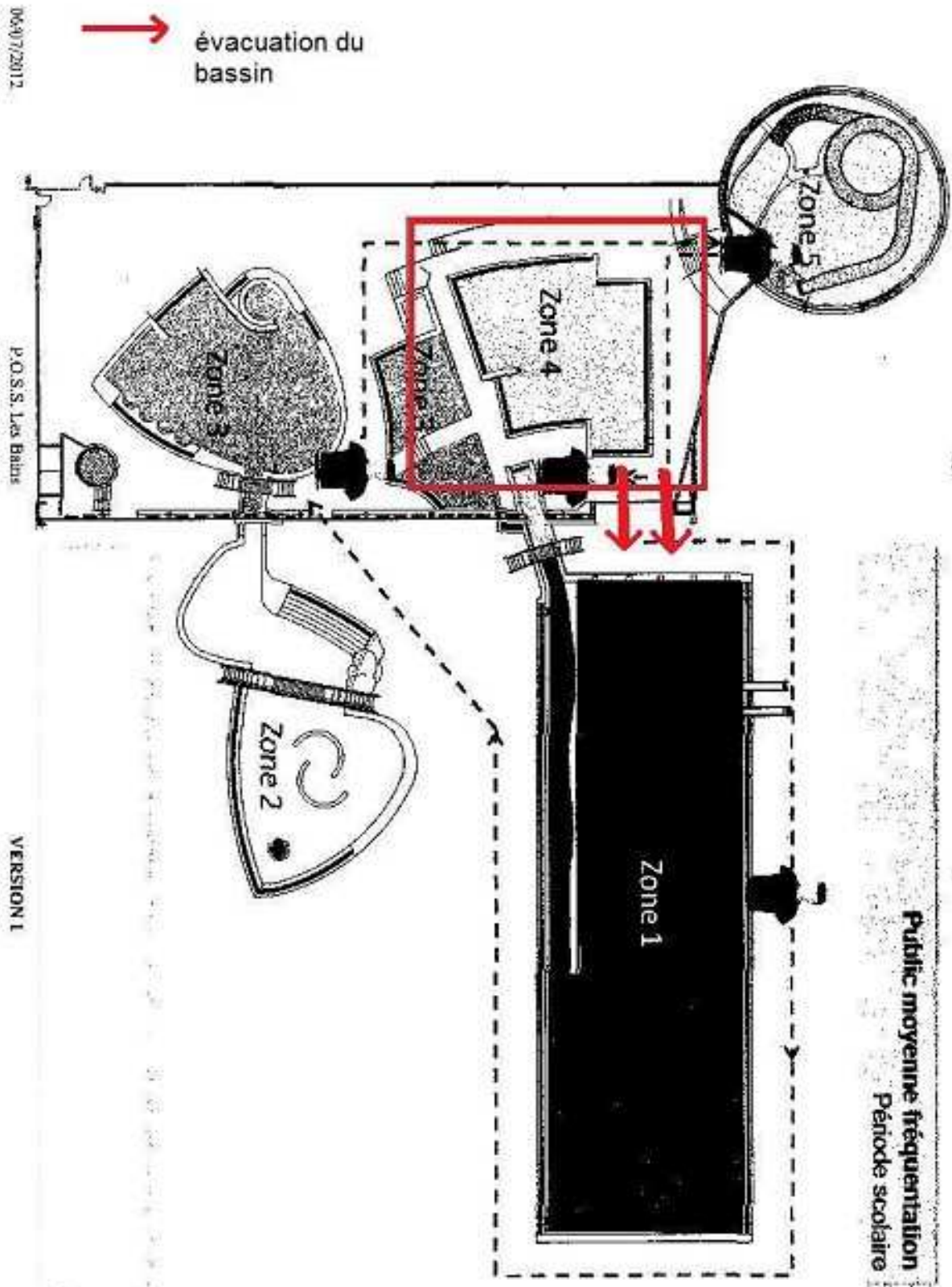
Dispositions prévues en cas :

- Absence prévisible d'un MNS : un MNS de l'équipe en place peut se substituer au MNS absent. Les écoles sont informées au préalable du changement et le MNS remplaçant prend connaissance du projet pédagogique de la classe dont il a la charge.
- Absence imprévue d'un MNS : la séance de natation est maintenue sous réserve que le cadre légal et pédagogique soit respecté (taux d'encadrement, mise en œuvre du projet pédagogique, ...)
- Absence d'un enseignant : la séance de natation est annulée. Le chef de bassin doit être prévenu dès que possible de l'annulation et de la reprise des activités de la natation.

- Cas de dispense d'élève : les élèves dispensés de natation sont pris en charge à l'école et ne doivent pas être présents sur le bord du bassin.
- Rôle des accompagnateurs : les accompagnateurs ne pourront s'investir autrement que dans un champ d'activités conforme à leurs compétences.
- Accompagnateurs bénévoles agréés : les intervenants extérieurs bénévoles agréés doivent avoir pris connaissance du projet pédagogique. Leur rôle et le cadre de leur intervention est précisé avant la séance de natation.
- Accompagnateurs pour la vie collective : les accompagnateurs pour la vie collective une aide en amont et en aval de la conduite pédagogique des activités de la natation. Ils ne sont pas présents sur le bord du bassin.

6_Organisation

Plan(s) piscine avec plan d'évacuation



7_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces



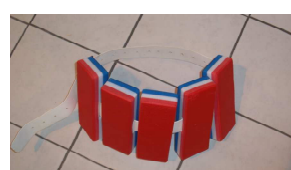
8_Présentation matérielle

- descriptif des bassins

	Surface totale (m2)	Profondeur
Bassin 1 (zone 1)	750	1.20 à 3.75 m
Bassin 2 (zone 4)	160.27	0.60 à 1.05 m

- inventaire du matériel pédagogique de la piscine

Cerceaux :	18
Tapis durs :	4
Tapis mous :	5
Objets lestés :	15
Toboggans :	3
frites :	118
ceintures :	114
planches :	36
pull boy :	19
ligne avec carrés flottants :	1
Mannequins :	4



9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

Les compétences attendues et les modalités des évaluations à réaliser à la fin de cycle des apprentissages fondamentaux (Palier 1) et du cycle des approfondissements (Palier 2) sont référencées au socle commun de connaissances et de compétences

Palier 1 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2

Partie n°1 : Se déplacer sur une quinzaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur une quinzaine de mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal).

Partie n°2 : S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter :

Indications pour l'évaluation se réalisant en moyenne profondeur :

- effectuer un enchaînement d'actions **sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur**, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau , à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Palier 2 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3

Partie n°1 : Se déplacer sur une trentaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur 25 mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal), effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage (sur 5 mètres environ) pour gagner le bord.

Partie n° 2 : Plonger, s'immerger, se déplacer

Indications pour l'évaluation se réalisant en grande profondeur :

- enchaîner, **sans reprise d'appuis** , un saut ou un plongeon, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Pour les élèves d'écoles primaires ayant atteint les compétences du Palier 1 puis celles du Palier 2, on visera celles attendues au Palier 3 : **1^{er} degré du Savoir Nager**

Palier 3 : connaissances et capacités à évaluer au collège, si possible dès la 6^{ème}, au plus tard en fin de 3^{ème}

***Le Premier degré du « savoir-nager » est défini comme suit :**

Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :

1 : sauter en grande profondeur ;
2 : revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant (tapis posé dans le sens de la largeur ou de la longueur) ;
3 : nager 10 mètres sur le ventre puis 10 mètres sur le dos;
4 : réaliser un sur-place vertical de 10 secondes;
5 : s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant et sortir du bassin.
L'enchaînement se réalise sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis

▪ **Des dispositifs d'évaluation ainsi que des fiches d'évaluation sont proposés sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime :**

[Rubrique / Espace Pédagogique / Discipline / EPS / Natation à l'école primaire](#)

▪ **Dans le cadre de la mise en œuvre du livret personnel de compétences, il convient, dans l'attente du nouveau livret, d'utiliser la fiche individuelle de suivi de l'élève (disponible sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime).**

Elle constitue un cadre de référence permettant d'assurer la continuité des apprentissages et de l'enseignement de cette activité.

voir page suivante.



Fiche individuelle de suivi : NATATION SCOLAIRE

Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève

ÉLÈVE

Nom et Prénom : _____

Date de naissance : _____

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE (Préciser le Numéro RNE)	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT (Nom + Prénom)	CLASSE (GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2, autre)	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT		DATE DE RÉUSSITE AUX EVALUATIONS			REMARQUES (difficultés d'apprentissage, dispenses...)
				Durée totale annuelle = Nb Séances x Durée d'une séance		Palier 1	Palier 2	Palier 3 <i>1^{er} degré du Savoir Nager</i>	
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					

INDICATIONS POUR L'EVALUATION

Conformément aux programmes de l'école primaire (Arrêté du 9 juin 2008, Bulletin Officiel Hors Série n°3 du 19 juin 2008), à la circulaire n°2011-090 du 7/07/2011 (BO n°28 du 14 juillet 2011) et au socle commun de connaissances et de compétences.

Palier 1 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2

Partie n°1 : Se déplacer sur une quinzaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur une quinzaine de mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal).

Partie n°2 : S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter :

Indications pour l'évaluation se réalisant en moyenne profondeur :

- effectuer un enchaînement d'actions **sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur**, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Palier 2 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3

Partie n°1 : Se déplacer sur une trentaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur 25 mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal), effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage (sur 5 mètres environ) pour gagner le bord.

Partie n° 2 : Plonger, s'immerger, se déplacer

Indications pour l'évaluation se réalisant en grande profondeur :

- enchaîner, **sans reprise d'appuis**, un saut ou un plongeon, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Pour les élèves d'écoles primaires ayant atteint les compétences du Palier 1 puis celles du Palier 2,
on visera celles attendues au Palier 3 : **1^{er} degré du Savoir Nager**

Palier 3 : connaissances et capacités à évaluer au collège, si possible dès la 6^{ème}, au plus tard en fin de 3^{ème}

***Le Premier degré du « savoir-nager » est défini comme suit :**

Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :

1 : sauter en grande profondeur ;

2 : revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant (tapis posé dans le sens de la largeur ou de la longueur) ;

3 : nager 10 mètres sur le ventre puis 10 mètres sur le dos;

4 : réaliser un sur-place vertical de 10 secondes;

5 : s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant et sortir du bassin.

L'enchaînement se réalise sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis

11-Plannings 2015 / 2016

Les Bains		Période 1 – 8 séances Du 14/09/15 au 20/11/15			Période 2 – 8 séances Du 23/11/15 au 29/01/16			Période 3 – 8 séances Du 01/02/16 au 06/05/16 (arrêt technique semaines ? et ?)			Période 4 – 8 séances Du 09/05/16 au 03/10/16					
		ECOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	ECOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	ECOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	ECOLE	CLASSE	ENSEIGNANT			
jeudi	10h15	10h45	Aubermesnil Beaumais	CP-CE1-CE2	Clarisse Fauvel	Aubermesnil Beaumais	CP-CE1-CE2	Clarisse Fauvel	Tourville sur Arques	CP	Alexandra Bouffard	Tourville sur Arques	CP	Alexandra Bouffard		
	10h45	11h15	Rouxmesnil Bouteilles	CP	Nathalie Grenet	Rouxmesnil Bouteilles	CP	Nathalie Grenet	Rouxmesnil Bouteilles	CE1	Jean-Marie Mathys	Rouxmesnil Bouteilles	CE1	Jean-Marie Mathys		
	14h30	15h00	Ferry	CP	Isabelle Rioual	Ferry	CP	Isabelle Rioual	EM Hautot	Mat	Yves Paredes	De Broglie	Mat	Fabienne Chapu		
	15h00	15h30	Ferry	CP	Valérie Aubée	Ferry	CP	Valérie Aubée	Thomas	Mat	Yasmine Aitsaada					
mardi	14h15	14h45	Varengeville	Cp-ce1	Hélène Mansau	Varengeville	Cp-ce1	Hélène Mansau	14h30 15h00	Simon	CP/CE1	Claude Darragon	14h30 15h00	Simon	CP/CE1	Claude Darragon
	14h45	15h15	Sauqueville	CP	Sophranie Leroux	Sauqueville	CP	Sophranie Leroux	15h00 15h30	Simon	CE1	Élodie Delapierre Estelle Brichet	15h00 15h30	Simon	CE1	Élodie Delapierre Estelle Brichet
mercredi	9h00	9h30	De Broglie	CP	Isabelle Patinaux	De Broglie	CP	Isabelle Patinaux				Feldmann	Mat	Stéphanie Dhoye		
	9h30	10h00	Desceliers	CP/CE1	Carole Coquatrix	Desceliers	CP/CE1	Carole Coquatrix	9h15 9h45	Blainville	Mat	Hélène Juste	Feldmann	Mat	Sylvie Thoumyre	
	10h00	10h30	De Broglie	CP	Virginie Adam	De Broglie	CP	Virginie Adam	9h45 10h15	Blainville	Mat	Bérandère Giffard	Delaunay	MAT	Samuel Boulet	
	10h30	11h00	Desceliers	CP	Renata Coccia	Desceliers	CP	Renata Coccia	10h15 10h45	Arques	Mat	Aurélié Levionnais Mélanie Vendic	Delaunay	MAT	Bénédicte Lefebvre	